

Rte

Réseau de transport d'électricité

Confédération
Nationale de l'Élevage
CNE

**Convention nationale de partenariat
entre RTE Réseau de transport d'électricité et
la Confédération nationale de l'élevage**

**Pour l'aménagement et l'exploitation, à des fins d'élevage,
des terrains situés dans l'emprise des lignes électriques à
haute et très haute tension.**

➤ Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) et la Confédération nationale de l'élevage (CNE), ci-après dénommées les Parties.

Ce partenariat a pour objectif d'aider à la valorisation des terrains situés dans l'emprise des lignes électriques – surplombs de terrains en friche et tranchées forestières – au bénéfice de l'activité d'élevage, dans le respect des règles de sécurité et des contraintes d'exploitation relatives à ces installations .

➤ Article 2 : Actions déployées au titre du partenariat

En accord avec les propriétaires des terrains concernés, le partenariat entre les Parties sera ciblé sur les actions suivantes :

- Réalisation, par RTE, de l'aménagement initial des parcelles concernées pour les rendre aptes aux activités d'élevage : déboisements, mise en place de clôtures, aménagement des accès par exemple,
- Entretien, par les éleveurs, des espaces ainsi aménagés grâce au pâturage des troupeaux et/ou au fauchage des « refus »,
- Communication pour valoriser les actions menées dans ce cadre.

Toute autre action pourra être mise en œuvre après accord du Comité national de suivi visé ci-après.

Ce partenariat se traduit, au niveau des territoires, par la signature de conventions entre RTE, les représentants locaux des organisations membres de la CNE, les éleveurs et les propriétaires des terrains concernés, destinées à fixer les conditions d'aménagement et d'entretien des terrains situés dans l'emprise des lignes électriques.

Les Parties s'accorderont pour planifier les actions d'aménagement en tenant compte des ressources disponibles de part et d'autre.

➤ Article 3 : Modalités d'organisation

Au niveau national, les Parties :

- Définissent un cadre méthodologique pour la mise en œuvre du partenariat ;
- Proposent des documents types pour la mise en œuvre des actions locales;
- Etablissent annuellement un bilan des actions locales réalisées et proposent d'éventuelles améliorations ;
- Définissent la politique de communication et de promotion des actions menées

La CNE incite ses membres à participer à ce partenariat. RTE en fait de même auprès de ses unités régionales.

Au niveau territorial, les signataires de conventions sont incités à :

- Etablir un partenariat conforme au cadre méthodologique défini ;
- Développer des actions concrètes d'aménagement et d'entretien d'espaces réservés à l'activité d'élevage dans les emprises des lignes électriques existantes ou à venir ;
- Promouvoir les actions de partenariat ainsi développées.

➤ Article 4 : Engagement des Parties

RTE fournira à la CNE ainsi qu'à ses membres, toutes les informations réglementaires et indiquera les contraintes liées à l'exploitation des lignes électriques afin que ces éléments soient pris en compte dès la conception des actions à mettre en œuvre sur le terrain et définies dans les conventions passées au niveau des territoires.

En particulier, RTE s'attachera à fournir une information détaillée sur les champs électrique et magnétique générés par les lignes concernées et à apporter, le cas échéant, son expertise (ou bien à solliciter celle du Groupe Permanent de Sécurité Electrique), pour définir les mesures techniques à mettre en œuvre pour se prémunir des éventuels courants parasites susceptibles de circuler dans les structures métalliques (barrières, clôtures, abreuvoirs...) disposées au voisinage immédiat des lignes électriques.

A partir des cartes du réseau électrique existant remises par RTE, les représentants locaux des organisations membres de la CNE localiseront les zones

où la réalisation d'aménagements dans le cadre de ce partenariat serait potentiellement intéressante pour des éleveurs et en informeront les représentants régionaux de RTE. Pour les ouvrages en projet, ces zones seront identifiées dès le stade de la concertation préalable ou des études de détail.

Sur ces bases et en lien avec les structures locales des organisations membres de la CNE, les actions concrètes à réaliser sur le terrain seront étudiées ainsi que les modalités de leur financement par les parties concernées.

Sous réserve d'accord entre les parties, une convention sera établie et pilotée conjointement par les représentants des unités régionales de RTE et des structures locales des organisations membres de la CNE concernées.

➤ Article 5 : Comité de suivi national

Un comité de suivi national est mis en place. Il est composé d'au moins 12 membres dont 4 représentants de RTE et 8 représentants de la CNE. Il est coprésidé par RTE et la CNE.

Le comité se réunit à minima une fois par an pour établir le bilan des actions, faire remonter les informations locales, apporter, le cas échéant, des propositions d'amélioration et faire connaître les nouveaux projets de lignes de transport d'électricité.

➤ Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de sa date de signature Elle se renouvellera ensuite, annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

En cas de dénonciation de la présente convention, tout aménagement engagé pendant sa période de validité, sera mené jusqu'à son terme.

Le comité de suivi sera maintenu jusqu'au dernier terme des aménagements engagés.

Pour la CNE



Le Président, P. Chevallier

Pour RTE



Le Directeur général adjoint
chargé des opérations, H. Laffaye